

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2015

FACILITER L'EXERCICE, PAR LES ÉLUS LOCAUX, DE LEUR MANDAT - (N° 2494)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
M. Philippe Doucet

ARTICLE 8

Après l'alinéa 39, insérer les quatre alinéas suivants :

« 4° *bis* Après l'article L. 121-37, il est inséré un article L. 121-37-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-37-1.* – Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire, dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, assise sur leurs indemnités et collectée par un organisme collecteur national.

« La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation, notamment les conditions de la collecte de la cotisation. ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Extension aux communes de la Nouvelle-Calédonie du droit individuel à la formation.